



3 avril 2020

---

# **Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires**

## **Rapport explicatif**

---

---

## Condensé

*Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40 % en tant que rendement forfaitaire. Cette part est trop élevée au vu des taux d'intérêt en vigueur. Le projet mis en consultation assouplit la part de rendement imposable de ces rentes et l'adapte aux conditions de placement respectives, mettant ainsi en œuvre la motion 12.3814 «Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports», qui a été transmise par les Chambres fédérales.*

### Contexte

*La motion demande une imposition du rendement effectif en cas de rachat (du vivant de l'assuré) et de remboursement des primes (ensuite de décès). L'imposition forfaitaire des rentes viagères, qui est actuellement de 40 %, est considérée comme trop élevée au vu de la faiblesse durable des taux d'intérêt. Se basant sur un rapport de l'Administration fédérale des contributions (AFC), la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a modifié la formulation de la motion le 18 juin 2018 et proposé une solution plus simple à exécuter et plus rapide à mettre en œuvre, qui s'appuie sur le régime en vigueur. Les deux Chambres ont ensuite approuvé la motion modifiée, qui a été transmise lors de la session de printemps 2019.*

### Contenu du projet

- *La part de rendement imposable des rentes viagères est assouplie grâce à une formule et adaptée aux conditions de placement correspondantes.*
- *La part de rendement imposable des prestations garanties des assurances de rentes viagères est désormais calculée avec une formule qui dépend du taux d'intérêt maximum fixé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Les éventuelles prestations excédentaires sont imposées à 70 %. La part de rendement imposable des rentes viagères est, elle, déterminée grâce à une formule basée sur le rendement des obligations de la Confédération à dix ans.*
- *La surimposition actuelle des prestations de rente est ainsi supprimée; celle qui survient en cas de restitution ou de rachat des assurances de rentes viagères diminue considérablement.*
- *Désormais, l'assureur déclarera chaque année aux autorités fiscales cantonales, via l'AFC, les prestations des assurances de rentes viagères au titre de la loi sur l'impôt anticipé, améliorant ainsi la capacité de contrôle des cantons.*
- *Liées aux futures conditions de placement, les conséquences financières pourraient se traduire à long terme par une hausse ou une baisse des recettes. À court terme, celles-ci devraient reculer à cause des taux d'intérêt bas. Cette diminution ne peut être estimée que sommairement, car les recettes fiscales actuelles tirées des rentes viagères, des assurances de rentes viagères et des con-*

---

*trats d'entretien viager ne sont pas connues. Ce recul à court terme devrait s'élever à quelque 10 millions de francs pour la Confédération et à près de 50 millions pour les cantons et les communes.*

---

## Table des matières

<b>Condensé</b>	<b>2</b>
<b>1 Grandes lignes du projet</b>	<b>6</b>
1.1 Contexte	6
1.2 Imposition selon le droit en vigueur	7
1.2.1 Traitement fiscal des paiements de primes	7
1.2.2 Déductibilité de la prestation de rente versée par le débirentier	8
1.2.3 Imposition de la prestation de rente versée au bénéficiaire	8
1.2.4 Imposition du rachat d'une assurance de rentes viagères	9
1.2.5 Imposition de la restitution de l'assurance de rentes viagères en cas de décès	10
1.2.6 Impôt anticipé	10
1.2.7 Impôt sur la fortune	11
1.2.8 Distinction concernant l'imposition des assurances de capital	11
1.3 Nouvelle réglementation proposée	12
1.3.1 Vue d'ensemble	12
1.3.2 Mise en œuvre	13
1.3.3 Imposition en cas de restitution ou de rachat	13
1.3.4 Produits d'assurance étrangers	14
1.3.5 Utilisation du numéro AVS	15
1.4 Motifs et évaluation de la nouvelle réglementation proposée	15
<b>2 Commentaires des différents articles</b>	<b>16</b>
2.1 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	16
2.2 Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
2.3 Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
<b>3 Conséquences</b>	<b>20</b>
3.1 Conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes	20
3.2 Conséquences pour le personnel de la Confédération, des cantons et des communes	23
3.3 Conséquences pour l'économie	23
3.4 Autres conséquences	23
<b>4 Aspects juridiques et constitutionnalité</b>	<b>23</b>
1. Définitions	25
1.1 Rente	25
1.2 Assurance de rentes viagères	25
1.3 Rente viagère	26
1.4 Contrat d'entretien viager	27

---

1.5	Distinction par rapport aux assurances de capital	27
<b>2</b>	<b>Bases actuarielles</b>	<b>27</b>
2.1	Assurance de rentes viagères classique	27
2.1.1	Rémunération technique	28
2.1.2	Participation aux excédents	28
2.2	Assurance de rentes viagères liée à des participations	29

---

# Rapport explicatif

## 1 Grandes lignes du projet

### 1.1 Contexte

Le 26 septembre 2012, le groupe libéral-radical a déposé la motion 12.3814 «Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports», qui demandait que les assurances de rente du pilier 3b susceptibles de rachat soient imposées sur le rendement effectif du capital. D'après le texte déposé, cela concernait le rachat du vivant de l'assuré et le remboursement des primes ensuite de décès. En revanche, la part de rendement des prestations de rente périodiques continuait d'être imposée forfaitairement. Le 14 novembre 2012, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, principalement pour des raisons de rationalisation économique. Toutefois, au vu de la faiblesse des taux d'intérêt, il a précisé dans son avis être disposé à revoir le montant des forfaits pour l'imposition des rentes viagères.

Le 16 septembre 2014, le Conseil national a approuvé la motion en tant que premier conseil. Le 26 janvier 2015, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a suspendu le traitement de la motion en sa qualité de commission consultative du second conseil, car elle souhaitait attendre l'examen envisagé par le Conseil fédéral.

Le rapport 'a été remis à la CER-E le 29 novembre 2016. L'Administration fédérale des contributions (AFC) y concluait qu'au vu des taux d'intérêt actuellement bas, la réglementation forfaitaire en vigueur imposant à 40 % les prestations des assurances de rentes viagères ne pouvait plus être conservée. En ces temps de faible rémunération du capital, la motion 12.3814 aborde donc un problème qu'il convient de résoudre. Eu égard aux tiraillements entre l'équité dans des cas isolés et la praticabilité, il faut se demander dans quelle mesure le statu quo devrait être abandonné. Dans son rapport, l'administration a examiné trois solutions possibles: l'abaissement de la part de rendement forfaitaire, qui serait adaptée au niveau actuel des taux, un profond changement de régime se traduisant par une imposition cohérente du rendement effectif et, enfin, un système dual.

Le 18 juin 2018, la CER-E a adopté la modification suivante du texte initial de la motion: «Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) qui prévoit que le rendement forfaitaire du capital sur toutes les prestations (prestations périodiques, rachat, restitution) liées aux rentes viagères et aux assurances de rentes viagères puisse être adapté aux conditions de placement». Dans son rapport au Conseil des États, elle souligne que la meilleure solution vu les capacités économiques serait certes d'adopter une méthode de calcul basée sur un modèle actuariel, car celle-ci permettrait de tenir compte des cas particuliers. Toutefois, cette méthode engendrerait une importante charge administrative, ce qui explique pourquoi elle est notamment rejetée par les autorités d'exécution cantonales. Par conséquent, la commission était

---

d'avis qu'une solution plus simple devrait être trouvée, qui s'appuie sur le système en place, simplifie la procédure d'exécution et puisse être rapidement appliquée<sup>1</sup>.

Les deux Chambres ont ensuite adopté la nouvelle formulation de la motion, de sorte que cette dernière a été transmise durant la session de printemps 2019.

## **1.2 Imposition selon le droit en vigueur**

Le droit fiscal en vigueur n'opère aucune distinction entre les rentes viagères et les contrats d'entretien viager selon le code des obligations (CO)<sup>2</sup>, d'une part, et les assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)<sup>3</sup>, d'autre part. Le débirentier peut donc être une personne physique, une entreprise ou une société d'assurance.

### **1.2.1 Traitement fiscal des paiements de primes**

#### **Impôt sur le revenu**

Dans le cadre de la déduction générale pour assurances, les primes d'assurance-vie de la prévoyance libre (pilier 3b) peuvent être déduites du revenu imposable avec celles de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents non obligatoire et les intérêts des capitaux d'épargne. La déduction s'élève actuellement à 1700 francs pour les célibataires, à 3500 francs pour les époux et à 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse (art. 33, al. 1, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]<sup>4</sup> en relation avec l'art. 33, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD). L'art. 9, al. 2, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>5</sup> est identique à l'art. 33, al. 1, let. g, LIFD, mais les montants n'y sont pas définis, car ils doivent être fixés dans le droit cantonal. La fourchette correspondante va de 1500 francs pour les célibataires ou 3000 francs pour les époux (SH) à 5200 francs pour les célibataires ou 10 500 francs pour les époux (TI; état: 2018).

Les primes d'assurance et les intérêts d'épargne étant combinés dans une seule déduction, il convient de préciser que dans la pratique de taxation, les primes du pilier 3b ou les taux d'intérêt des capitaux d'épargne ne peuvent guère être effectivement déduits au niveau de la Confédération et dans la plupart des cantons, car le montant forfaitaire est en général déjà atteint à cause des primes maladie.

#### **Droit de timbre**

Les assurances-vie à prime unique susceptibles de rachat qui sont conclues en dehors de la prévoyance professionnelle par des personnes domiciliées en Suisse sont

<sup>1</sup>

[https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2012/Rapport\\_de\\_la\\_commission\\_CER-E\\_12.3814\\_2018-06-18.pdf](https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2012/Rapport_de_la_commission_CER-E_12.3814_2018-06-18.pdf)

<sup>2</sup> RS 220

<sup>3</sup> RS 221.229.1

<sup>4</sup> RS 642.11

<sup>5</sup> RS 642.14

---

soumises au droit de timbre. Calculé sur la prime brute, celui-ci s'élève à 2,5 % (art. 21 en relation avec l'art. 22, let. a<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre [LT]<sup>6</sup>).

## **1.2.2 Déductibilité de la prestation de rente versée par le débirentier**

### **Rentes versées par un débiteur commercial**

La valeur actualisée des rentes versées par un débiteur comptable sera inscrite au passif du bilan. Les rentes payées au créancier doivent être comptabilisées au débit au moins à hauteur des composantes de remboursement du capital de la dette jusqu'à ce que cette dernière soit amortie. Le solde des rentes peut ensuite être imputé au compte de résultats<sup>7</sup>.

### **Rentes versées par un débiteur privé**

Dans le cadre du «Programme de stabilisation 1998», le modèle de la dette d'origine a été remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par une déduction forfaitaire proportionnelle pour le débiteur d'une rente privée. Étant donné que la part de rendement imposable a été abaissée à l'art. 22, al. 3, LIFD et à l'art. 7, al. 2, LHID, passant de 60 % à 40 %, le législateur a décidé, par effet de miroir, d'accorder à ce débiteur une déduction de 40 % à l'art. 33, al. 1, let. b, LIFD et à l'art. 9, al. 2, let. b, LHID (cf. ch. 1.2.3). Par conséquent, le débirentier peut déduire, au titre de l'impôt sur le revenu, 40 % de chaque rente qu'il verse<sup>8</sup>.

## **1.2.3 Imposition de la prestation de rente versée au bénéficiaire**

Les prestations des assurances de rentes viagères, de rentes viagères et de contrats d'entretien viager comprennent une composante de remboursement du capital qui est exonérée d'impôt et une composante de rendement du capital qui est imposable<sup>9</sup>. Le droit en vigueur tient compte de cette distinction de manière forfaitaire. En vertu de l'art. 22, al. 3, LIFD et de l'art. 7, al. 2, LHID, les prestations de rente périodiques sont imposables à raison de 40 % au titre de l'impôt sur le revenu. La composante de remboursement du capital s'élève donc à 60 %. Bien que les prestations des assurances de rentes viagères ne figurent pas expressément dans la loi, elles sont englobées dans les normes fiscales mentionnées. En effet, la doctrine et la jurisprudence précisent que le droit fiscal n'opère aucune distinction entre les prestations de rentes viagères et celles des assurances de rentes viagères<sup>10</sup>. De même, l'imposition ne fait aucune distinction entre les prestations des assurances de rentes susceptibles de rachat et celles des assurances de rentes non susceptibles de rachat.

<sup>6</sup> RS 641.10

<sup>7</sup> Neuhaus, Hans-Jürg (1999): «Die steuerlichen Massnahmen im Bundesgesetz vom 19. März 1999 über das Stabilisierungsprogramm 1998», Archives de droit fiscal suisse, 68, p. 273 à 299, p. 295 ss

<sup>8</sup> Neuhaus, référence susmentionnée, p. 295

<sup>9</sup> Cf. les commentaires de l'art. 22, ch. 21, dans: Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht; Zweifel/Beusch; 2017.

<sup>10</sup> Arrêts du Tribunal fédéral (ATF) du 30 juin 2004 (130 I 205), du 23 juin 2005 (131 I 409), du 16 février 2009 (2C\_180/2008, 2C\_181/2008 et 2\_255/2008) et du 8 juin 2011 (2C\_906/2011 et 2C\_907/2011)



---

Ne relèvent pas de l'art. 22, al. 3, LIFD les rentes temporaires pour lesquelles un certain capital est remboursé par tranche par l'intermédiaire de prestations fixes ainsi que les rentes viagères temporaires, qui sont de fait assimilées à une rente temporaire. Il s'agit d'un simple placement de capitaux dans lequel le capital est remboursé en étant augmenté de la part de rendement (part des intérêts). Concernant ces revenus, la composante de rendement effectif est imposable en tant que rendement de la fortune mobilière en vertu de l'art. 20 LIFD. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les rentes viagères temporaires d'une durée inférieure ou égale à cinq ans sont considérées comme des rentes temporaires sur le plan fiscal<sup>11</sup>. Par conséquent, les rentes viagères temporaires d'une durée supérieure à cinq ans doivent être imposées comme des rentes viagères à vie au sens de l'art. 22, al. 3, LIFD.

#### **1.2.4 Imposition du rachat d'une assurance de rentes viagères**

Les **conséquences, au niveau de l'impôt sur le revenu**, du rachat d'une assurance de rentes viagères n'étant pas expressément réglementées dans la loi, elles ont été précisées par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Celui-ci a statué que l'exonération d'impôt définie dans la loi pour les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat (art. 24, let. b, LIFD et art. 7, al. 4, let. d, LHID) n'était pas transférable au rachat d'une assurance de rentes. Il a également souligné que les conséquences fiscales dépendaient de la présence ou de l'absence d'un caractère de prévoyance en cas de rachat d'une assurance de rentes<sup>12</sup>. S'appuyant sur cette base, la Conférence suisse des impôts a publié le 27 octobre 2009 des recommandations en vue d'une pratique uniforme dans l'imposition des prestations en capital découlant d'assurances de rentes viagères<sup>13</sup>.

#### **Rachat lorsque l'assurance de rentes viagères est réputée servir à la prévoyance**

Conformément aux art. 20, al. 1, let. a, LIFD et 7, al. 1<sup>er</sup>, LHID, le rachat d'une assurance de rentes viagères avec un report des prestations de rente est réputé servir à la prévoyance à partir des 60 ans révolus de la personne assurée en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant son 66<sup>e</sup> anniversaire.

Lorsqu'une assurance susceptible de rachat est réputée servir à la prévoyance, la part de rendement équivalant à 40 % de la somme de rachat versée est assujettie à l'impôt sur le revenu. Le montant forfaitaire est imposé séparément des autres revenus, aux conditions de la prévoyance. L'art. 22, al. 3, LIFD en relation avec l'art. 38 LIFD ainsi que l'art. 7, al. 2, LHID en relation avec l'art. 11, al. 3, LHID s'appliquent alors.

Le rachat d'une assurance de rentes viagères au titre de laquelle des rentes sont déjà versées est toujours réputé servir à la prévoyance.

<sup>11</sup> ATF du 24 juin 2008: 2C\_596/2007

<sup>12</sup> ATF du 16 février 2009: 2C\_180/2008, 2C\_181/2008 et 2C\_255/2008

<sup>13</sup> [www.steuerkonferenz.ch](http://www.steuerkonferenz.ch) > Documents > Notices et Pratiques > Prévoyance > «Imposition des prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère (pilier 3b)» du 27 octobre 2009. Informations pratiques à l'intention des administrations fiscales cantonales

---

## **Rachat lorsque l'assurance de rentes viagères n'est pas réputée servir à la prévoyance**

Lorsqu'une assurance de rentes viagères n'est pas réputée servir à la prévoyance, seul le rendement effectivement réalisé est assujéti à l'impôt sur le revenu, avec les autres revenus, en cas de rachat. D'après la pratique, cela correspond à la différence entre la somme de rachat versée et les primes payées par le preneur d'assurance. Les art. 20, al. 1, let. a, LIFD et 7, al. 1<sup>er</sup>, LHID s'appliquent alors.

### **1.2.5 Imposition de la restitution de l'assurance de rentes viagères en cas de décès**

Comme pour le rachat, les conséquences, au niveau de l'impôt sur le revenu, d'une restitution en cas de décès ne sont pas expressément réglementées dans la loi et ont été précisées par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La part de rendement forfaitaire équivalant à 40 % de la somme restituée en cas de décès est assujéti à l'impôt sur le revenu. Le montant forfaitaire est imposé séparément des autres revenus, aux conditions de la prévoyance. L'art. 22, al. 3, LIFD en relation avec l'art. 38 LIFD ainsi que l'art. 7, al. 2, LHID en relation avec l'art. 11, al. 3, LHID s'appliquent alors.

La composante de remboursement du capital qui est versée à hauteur de 60 % est soumise à un éventuel impôt cantonal sur les successions.

### **1.2.6 Impôt anticipé**

En vertu de l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)<sup>14</sup>, les prestations des assurances de rentes viagères sont assujétiées à l'impôt anticipé si l'assurance appartient au portefeuille suisse de l'assureur et si, au moment où se produit l'événement assuré, le preneur d'assurance ou un ayant droit est domicilié en Suisse<sup>15</sup>. Sont exonérées de l'impôt anticipé les prestations en capital, si le total des prestations découlant de la même assurance n'excède pas 5000 francs, ainsi que les rentes et pensions, si leur montant, y compris les allocations supplémentaires, n'excède pas 500 francs par an<sup>16</sup>. En général, l'assureur exécute son obligation au titre de l'impôt anticipé par une déclaration de la prestation d'assurance imposable<sup>17</sup>. Concernant les rentes viagères, il convient de noter qu'elles sont généralement déclarées une seule fois, au début du service de la rente. Une nouvelle déclaration ne doit être remise que si le montant de la rente a été augmenté ou si l'ayant droit a changé<sup>18</sup>.

L'art. 19, al. 1, LIA prévoit la possibilité de s'opposer à la déclaration. Dans ce cas, l'assureur exécute son obligation en décomptant l'impôt anticipé.

<sup>14</sup> RS 642.21

<sup>15</sup> Cf. W. Robert Pfund: Die Eidgenössische Verrechnungssteuer, I. Teil, Bâle, 1971, n° 5.1 ss sur l'art. 7, al. 1, LIA.

<sup>16</sup> Cf. art. 8, al. 1, let. a et b, LIA.

<sup>17</sup> Cf. art. 19 LIA; Pfund, n° 2.1 sur l'art. 19, al. 1, LIA.

<sup>18</sup> Cf. art. 47, al. 5, de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA); Pfund, n° 2.9 ss sur l'art. 19, al. 1, LIA.

---

## 1.2.7 Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune s'appuie sur la valeur de rachat. En cas de rentes viagères et d'assurances de rentes viagères **susceptibles de rachat**, la valeur de rachat est assujettie à cet impôt. Le Tribunal fédéral a décidé que l'impôt sur la fortune était dû pendant toute la durée contractuelle des assurances de rentes susceptibles de rachat, par analogie aux assurances de capital privées susceptibles de rachat<sup>19</sup>.

L'impôt sur la fortune ne concerne pas les rentes viagères et les assurances de rentes viagères **non susceptibles de rachat**.

## 1.2.8 Distinction concernant l'imposition des assurances de capital

### Imposition des prestations versées au titre des assurances de capital non susceptibles de rachat

On entend par assurances de capital privées non susceptibles de rachat toutes les assurances de droit privé dans lesquelles la survenance de l'événement assuré est inconnue. Cette catégorie de prestations uniques en capital englobe notamment les revenus provenant des assurances de risque, des assurances invalidité privées, des assurances-accidents et des assurances responsabilité civile. Dans le droit en vigueur, ces compensations financières qui constituent une sorte de revenu de remplacement et sont versées en cas de dommages physiques permanents, d'affections durables ou de décès sont imposées séparément des autres revenus. L'art. 23, let. b, LIFD en relation avec l'art. 38 LIFD et l'art. 7, al. 1, LHID en relation avec l'art. 11, al. 3, LHID s'appliquent alors.

### Imposition des prestations versées au titre des assurances de capital susceptibles de rachat

Les assurances-vie en cas de décès, les assurances en cas de vie avec restitution et les assurances mixtes font partie des assurances de capital susceptibles de rachat.

Lorsque ces dernières sont financées par des **primes périodiques**, le versement en cas de vie ou de décès et la restitution sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les art. 24, let. b, LIFD et 7, al. 4, let. d, LHID s'appliquent alors.

Est également exonéré de l'impôt sur le revenu le versement d'assurances de capital susceptibles de rachat en cas de vie ou de restitution qui ont été financées par une **prime unique**, à condition qu'elles soient réputées servir à la prévoyance. Sinon, la différence entre le montant versé et les primes acquittées est assujettie à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus. L'art. 24, let. b, LIFD en relation avec l'art. 20, al. 1, let. a LIFD ainsi que l'art. 7, al. 4, let. d LHID en relation avec l'art. 7, al. 1<sup>er</sup>, LHID s'appliquent alors.

En cas de décès du preneur d'assurance, le versement, au bénéficiaire, d'une assurance de capital susceptible de rachat qui a été financée par une prime unique est toujours exonéré de l'impôt sur le revenu. Le caractère de prévoyance ne joue ici aucun rôle. Un éventuel impôt cantonal sur les successions est cependant dû.

<sup>19</sup> ATF du 1<sup>er</sup> mai 2012 (2C\_337/2011)

---

## 1.3 Nouvelle réglementation proposée

### 1.3.1 Vue d'ensemble

Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40 % en tant que rendement forfaitaire. Cette part est trop élevée au vu des taux d'intérêt en vigueur. La nouvelle réglementation proposée, qui calcule la part de rendement imposable à l'aide d'une formule, assouplit cette part des rentes viagères et l'adapte aux conditions de placement correspondantes. La part de rendement imposable des assurances de rentes viagères est calculée grâce au taux d'intérêt technique maximum au sens de l'art. 121, al. 1, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)<sup>20</sup>. Ce taux est fixé de manière transparente par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Par conséquent, une part de rendement forfaitaire uniforme peut être déterminée pour tous les contrats d'assurance conclus au cours de la même année civile.

<b>Taux d'intérêt maximum de la FINMA</b>	<b>Part de rendement imposable</b>
<b>0,05 % (2019)</b>	1 %
<b>0,5 % (exemple)</b>	6 %
<b>1 % (exemple)</b>	12 %

Une assurance de rentes viagères selon la LCA comprend une prestation de rente garantie et, en général, une participation aux excédents. Une consultation technique menée par l'AFC auprès de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) a révélé que la part de rendement forfaitaire ne pouvait pas être déterminée de manière appropriée tant pour les prestations de rente garanties que pour la participation aux excédents. Cette dernière ne se fonde pas sur des taux d'intérêt techniques garantis. Elle est versée en plus des prestations tarifaires initialement convenues et se base sur le résultat en matière de coûts, de risques et de placements. Pour veiller à une imposition adéquate d'après la norme fiscale, le Conseil fédéral propose donc que le calcul forfaitaire de la part de rendement repose exclusivement sur la prestation de rente garantie à la conclusion du contrat. En revanche, la rente excédentaire effective sera déterminée à partir de la participation aux excédents et prise en compte individuellement dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

En général, les rentes viagères et les contrats d'entretien viager selon le CO comprennent eux aussi une composante de remboursement du capital et une composante de rendement, mais aucun droit à une participation aux excédents n'est prévu. C'est la raison pour laquelle le calcul de leur part de rendement imposable s'appuie sur le rendement moyen des obligations de la Confédération à dix ans plutôt que sur le taux d'intérêt maximum de la FINMA. Pour l'année fiscale 2019, il convient dès lors de prendre en compte le rendement moyen réalisé entre 2010 et 2019. Pour

<sup>20</sup> RS 961.011

---

2019, le rendement moyen serait ainsi de 0,44 %, ce qui donnerait une part de rendement imposable de 5 %.

### **1.3.2 Mise en œuvre**

Étant donné que les autorités cantonales de taxation devront mettre en œuvre la nouvelle réglementation proposée, l'AFC a organisé au préalable une consultation technique avec le groupe de travail Prévoyance de la Conférence suisse des impôts (CSI). Il en est ressorti qu'une application réussie était possible uniquement si les assureurs fournissaient aux autorités fiscales les données pertinentes pour l'imposition. Cela permettrait de garantir dans la pratique l'imposition correcte des assurances de rentes viagères selon la LCA. Or le fonctionnement adéquat de ce flux d'informations nécessite de modifier la procédure de déclaration au titre de la LIA pour les prestations issues de ces assurances. Cette procédure veillera à ce que les données et informations requises soient transmises aux administrations fiscales cantonales par l'intermédiaire de l'AFC. Son adaptation est urgente pour des questions pratiques également, car la procédure ne sera exécutée que sous forme électronique, réduisant ainsi la charge administrative des assureurs et des autorités fiscales.

Lorsque les autorités fiscales cantonales reçoivent les données requises, elles peuvent vérifier si la part de rendement forfaitaire et le revenu imposable sont calculés correctement.

L'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé (OIA)<sup>21</sup> doit être adaptée pour s'assurer que les autorités fiscales cantonales obtiennent les informations adéquates. Elle sera complétée par une disposition précisant les données et informations que les assureurs doivent déclarer annuellement à l'AFC. De plus, cette dernière établira un formulaire (cf. art. 19, al. 1, OIA) en vue de cette déclaration. Les données et informations ci-après sont concernées:

- année de conclusion du contrat d'assurance: on détermine ainsi le taux d'intérêt maximum de la FINMA qui est nécessaire au calcul de la part de rendement imposable;
- montant de la prestation de rente garantie: la part de rendement imposable repose sur cette base. Le montant ainsi calculé est utilisé dans l'assiette fiscale;
- prestations excédentaires: on entend ici l'intégralité (100 %) des excédents;
- part de rendement des prestations excédentaires: ce montant correspond à 70 % des prestations excédentaires et constitue un revenu imposable;
- part totale de rendement imposable: elle comprend les excédents imposables et la prestation imposable qui a été calculée à partir de la prestation de rente garantie grâce à la part de rendement imposable.

### **1.3.3 Imposition en cas de restitution ou de rachat**

Les consultations techniques menées auprès de l'ASA et du groupe de travail Prévoyance de la CSI ont montré que la pratique en vigueur jusqu'à présent pour la restitution en cas de décès et pour le rachat pouvait être conservée.

<sup>21</sup> RS 642.211

		<b>Base de calcul</b>	<b>Calcul de l'impôt</b>
<b>Restitution en cas de décès</b>	Prestation garantie	Art. 22, al. 3 <sup>bis</sup> , let. a, LIFD	Art. 38 LIFD
	Prestation excédentaire	Art. 22, al. 3 <sup>bis</sup> , let. b, LIFD	Art. 38 LIFD
<b>Rachat servant à la prévoyance</b>	Prestation garantie	Art. 22, al. 3 <sup>bis</sup> , let. a, LIFD	Art. 38 LIFD
	Prestation excédentaire	Art. 22, al. 3 <sup>bis</sup> , let. b, LIFD	Art. 38 LIFD
<b>Rachat ne servant pas à la prévoyance</b>	Prestation garantie	Rendement effectif selon l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD	Avec les autres revenus, selon le barème ordinaire (art. 36 LIFD)

Les conditions de la prévoyance continuent de s'appliquer pour calculer l'imposition des prestations découlant d'une restitution en cas de décès ou d'un rachat réputé servir à la prévoyance.

La nouvelle réglementation proposée n'a aucune incidence sur la méthode d'imposition ni sur la jurisprudence en vigueur. Elle comprend juste un nouveau calcul de la part de rendement imposable pour les prestations des assurances de rentes viagères, des rentes viagères et des contrats d'entretien viager. Cette nouvelle imposition du rendement a cependant une influence sur l'ampleur de la prestation imposable, qui s'appuie sur le taux d'intérêt maximum de la FINMA à appliquer ou sur les obligations de la Confédération à dix ans.

### **Impôt sur les successions**

Actuellement, lors d'une restitution en cas de décès, la prestation de rente est assujettie à l'impôt sur le revenu à hauteur de la composante de rendement forfaitaire, tandis que les 60 % restants sont considérés par défaut comme le remboursement du capital qui a été déposé par le défunt et qui n'a pas encore été utilisé. Ils rejoignent donc la masse successorale du bénéficiaire et, en fonction de la législation cantonale, sont soumis à l'impôt sur les successions dans le canton du dernier domicile du défunt. Dans la nouvelle réglementation proposée, la part de rendement imposable ne s'inscrit plus de manière forfaitaire à 40 %. La part soumise à l'impôt sur les successions change donc également. Elle est cependant connue des cantons, car les assureurs sont tenus, même en cas de restitution, de leur fournir par l'intermédiaire de l'AFC les informations nécessaires à une imposition correcte.

#### **1.3.4 Produits d'assurance étrangers**

Les rentes viagères peuvent également provenir de contrats d'assurance étrangers. De même, il n'est pas exclu que ceux-ci fonctionnent de la même manière que les rentes viagères selon le CO.

En vertu du droit en vigueur, le forfait de 40 % s'appliquerait dans ce cas (art. 22, al. 3, LIFD). Compte tenu de la nouvelle réglementation proposée, on peut se demander quelle méthode d'imposition sera déterminante pour les produits

---

d'assurance étrangers: l'imposition des assurances de rentes viagères selon la LCA ou celle des rentes viagères selon le CO.

Une imposition des contrats étrangers d'entretien viager analogue à celle des rentes viagères selon le CO ne semble pas poser de problème. La situation est plus complexe pour les rentes viagères issues de contrats d'assurance étrangers: par souci d'égalité de traitement, la même méthode d'imposition que celle utilisée pour les assurances de rentes viagères selon la LCA s'imposerait en soi, mais elle entraînerait des problèmes liés aux attestations et aux justificatifs. Pour les contrats d'assurance selon la LCA, l'assureur (suisse) peut être légalement tenu de mettre à la disposition des autorités fiscales les attestations et informations nécessaires à la taxation, mais ce n'est pas le cas des assureurs étrangers. En outre, il n'est guère envisageable de permettre à un contribuable de fournir les documents et renseignements requis pour pouvoir appliquer la méthode d'imposition des assurances de rentes viagères selon la LCA, car la preuve serait rarement apportée dans la pratique. Par conséquent, la méthode d'imposition des rentes viagères selon le CO devrait également s'appliquer aux assurances de rentes viagères étrangères.

### **1.3.5 Utilisation du numéro AVS**

L'avant-projet de loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts<sup>22</sup> prévoit que les institutions de prévoyance et d'assurance sont tenues d'utiliser le numéro AVS lors de la déclaration des prestations d'assurance au sens de l'art. 7 LIA. Cela permettra d'affecter clairement les prestations d'assurance aux dossiers fiscaux. De leur côté, les bénéficiaires de prestations d'assurance seront obligés de communiquer leur numéro AVS aux assureurs. S'ils ne le font pas, l'assureur pourra suspendre la prestation. Ces nouveautés s'appliqueraient également aux assurances de rentes viagères.

## **1.4 Motifs et évaluation de la nouvelle réglementation proposée**

- La nouvelle réglementation proposée élimine l'actuelle surimposition systématique des prestations de rente et tient mieux compte de la capacité économique.
- La surimposition en cas de restitution ou de rachat des assurances de rentes viagères sera nettement atténuée.
- La nouvelle réglementation proposée comprend des éléments de l'imposition forfaitaire et de l'imposition effective. Elle diminue autant que possible la charge administrative des sociétés d'assurance et des administrations fiscales.
- Le calcul de la part de rendement imposable à l'aide d'une formule s'appuyant sur le taux d'intérêt maximum de la FINMA ou les obligations de la Confédération à dix ans tient compte des conditions de placement correspondantes.

<sup>22</sup> <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2019.html#DFE> ou [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2019 > DFE > Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts

- 
- La nouvelle réglementation proposée tient compte du fait qu'une rente viagère selon le CO ne comprend aucune participation aux excédents. Elle prévoit donc des règles différentes pour déterminer la part de rendement imposable des rentes viagères selon le CO et celle des assurances de rentes viagères selon la LCA.
  - L'intégration individuelle de la rente d'excédents dans l'assiette fiscale des revenus garantit une imposition adéquate d'après la norme fiscale pour les contrats d'assurance de rentes viagères.
  - Désormais, les prestations des assurances de rentes viagères au titre de la LIA seront déclarées annuellement par l'assureur aux autorités fiscales cantonales par l'intermédiaire de l'AFC, ce qui améliore la capacité de contrôle des cantons.

## 2 Commentaires des différents articles

### 2.1 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

#### *Art. 22*

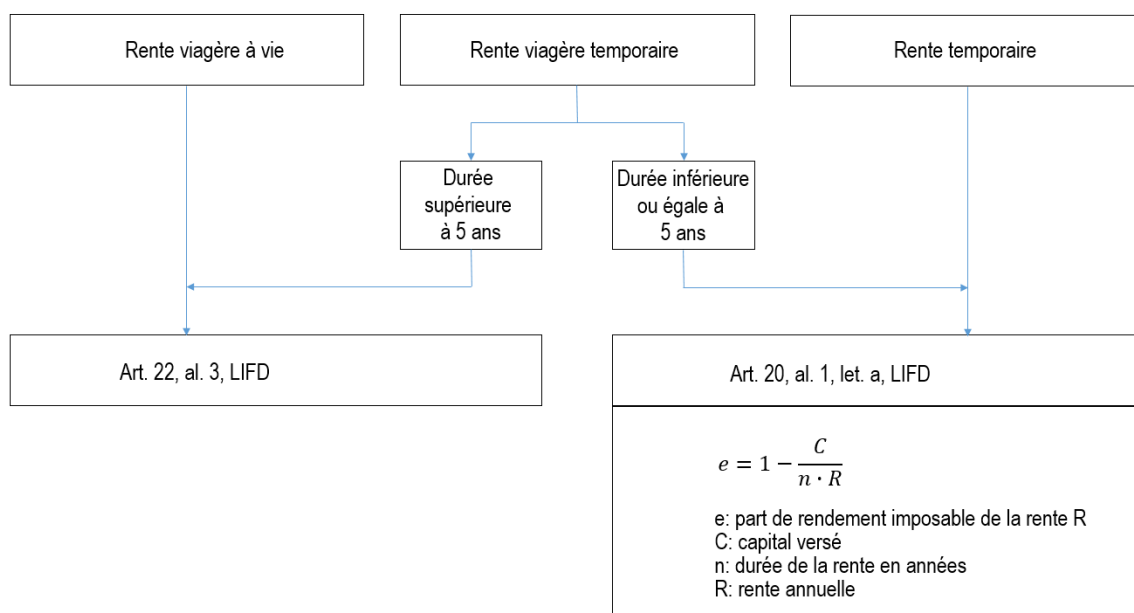
*Al. 3*: la nouvelle disposition énoncée à l'al. 3 ne comprend plus aucune part de rendement fixe et se contente d'indiquer que la part de rendement des prestations des assurances de rentes viagères et celles des rentes viagères et des contrats d'entretien viager sont imposables. Le calcul concret de cette dernière est expliqué dans le nouvel al. 3<sup>bis</sup>.

Les assurances de rentes viagères, que l'ancienne formulation intégrait implicitement dans les rentes viagères, sont dorénavant mentionnées expressément. Cela tient au fait qu'il s'agit de l'élément le plus important de l'énumération sur le plan économique et que le calcul de la part de rendement à l'al. 3<sup>bis</sup> suit des règles différentes pour ces assurances et pour les rentes viagères.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les rentes viagères temporaires (ou les assurances de rentes viagères temporaires) d'une durée inférieure ou égale à cinq ans doivent être traitées comme des rentes temporaires sur le plan fiscal<sup>23</sup>. L'imposition relève alors de l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD. En revanche, les rentes viagères temporaires d'une durée supérieure à cinq ans seront imposées comme des rentes viagères à vie au sens de l'art. 22, al. 3, LIFD. Cette distinction se justifie, car les rentes viagères temporaires occupent une position intermédiaire entre les rentes viagères à vie et les rentes temporaires. Dans certaines circonstances, elles présentent de fait le caractère de rentes temporaires, à savoir lorsqu'un décès pendant la durée de la rente semble peu probable, de sorte que le risque biométrique passe à l'arrière-plan.

<sup>23</sup> ATF 2C\_596/2007 du 24 juin 2008, consid. 4.5





*Al. 3<sup>bis</sup>*: cet alinéa définit le calcul de la part de rendement imposable pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères suisses (let. a), les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères suisses (let. b) ainsi que pour les rentes viagères, les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères et celles de rentes viagères et de contrats d'entretien viager (let. c).

*Let. a*: le calcul de la part de rendement imposable pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères s'appuie sur un contrat-type financé par une prime unique, qui est conclu sur la vie d'une personne de 62 ans et comprend un paiement anticipé de la rente et un report de deux ans avant le début du service de la rente. En se basant sur les données relatives à l'espérance de vie fournies par l'Office fédéral de la statistique, à savoir une vie résiduelle d'environ 20 ans pour les hommes et de près de 23 ans pour les femmes au début de la prestation de rente, on obtient une vie résiduelle moyenne attendue de 22 ans pour les deux sexes.

Ces hypothèses se fondent sur l'analyse d'un portefeuille représentatif d'assurances de rente suisses, duquel un contrat-type idéal a été extrait pour ces paramètres<sup>24</sup>.

Fixé à la conclusion du contrat pour toute sa durée, le taux d'intérêt garanti est un paramètre important de la formule. Sa limite supérieure correspond au taux d'intérêt technique maximum défini, en vertu de l'art. 121, al. 1, OS, par la FINMA sur la base de l'art. 36, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>25</sup>. Ce taux d'intérêt technique est déterminé au moment de la conclusion du contrat et vaut pour toute sa durée. Il doit être indiqué par l'assureur et intègre le calcul de la part de rendement imposable, même si le taux d'intérêt garanti d'un contrat lui est inférieur. Par conséquent, la part de rendement imposable

<sup>24</sup> Lang Peter (2012): «Die Altersrentenversicherung der Säule 3b – Revisionsbedarf bei den steuerlichen Rahmenbedingungen», Archives de droit fiscal suisse, 81, p. 521 à 543; p. 529

<sup>25</sup> RS 961.01

---

est uniforme pour toutes les conclusions d'une même année civile, indépendamment du début du service de la rente. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement s'élève à 0 %.

*Exemple de calcul:*

Un contribuable touche en 2019 une prestation de rente garantie de 20 000 francs, conformément à un contrat d'assurance de rente viagère conclu en 2015. Le taux d'intérêt technique maximum s'élevait à 1,25 % en 2015. La part de rendement se calcule selon la formule suivante:

$$\text{part de rendement} = \left[ 1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100\% = \left[ 1 - \frac{1.0125^{22} - 1}{22 \cdot 0.0125 \cdot 1.0125^{23}} \right] \cdot 100\% \\ \approx 14\%.$$

D'après ce calcul, la rente de 20 000 francs doit être imposée à raison de 14 %, c'est-à-dire à hauteur de 2800 francs.

*Let. b:* les prestations excédentaires sont des prestations du contrat d'assurance qui ne reposent pas sur la rémunération technique garantie, mais dépendent du résultat de l'assureur en matière de coûts, de risques et de placements et qui, le cas échéant, sont versées en plus des prestations tarifaires initialement garanties.

Conformément aux conditions-cadres réglementaires en vigueur, l'assureur doit indiquer expressément au preneur d'assurance les prestations excédentaires versées<sup>26</sup>. Contrairement à la part de rendement imposable dans le cadre des prestations de rente garanties, les prestations excédentaires versées annuellement sont clairement définies, mentionnées et communiquées au preneur d'assurance. Actuellement et de manière générale, il n'y a pas encore de mention distincte dans l'attestation fiscale.

La prestation excédentaire peut donc être considérée individuellement dans l'impôt sur le revenu, sur la base de la prestation effective, pour s'assurer que toutes les prestations contractuelles seront imposées de manière appropriée d'après la norme fiscale.

La composante de remboursement du capital étant déjà entièrement prise en compte dans le calcul de la part de rendement imposable de la prestation garantie, la prestation excédentaire n'en contient plus aucune et pourrait dès lors être imposée à 100 %.

Étant donné que les excédents ont généralement trois composantes (intérêt, risque, coûts), une partie des excédents versés constitue un remboursement des coûts. Ces derniers n'étant pas considérés dans le modèle de calcul de la let. a, les gains sur les coûts devraient, à raison, être extrapolés à partir de la rente d'excédents, car l'imposition se baserait sinon sur un rendement net trop élevé. Cette extrapolation des gains effectifs sur les coûts est toutefois peu pratique, de sorte que la compo-

<sup>26</sup> FINMA, circulaire 2016/6 du 3 décembre 2015 «Assurance sur la vie», Cm 123 ss

---

sante des coûts est prise en compte de manière forfaitaire grâce à un abattement de 30 %. Les rentes d'excédents intègrent donc l'assiette de calcul à raison de 70 %.

L'imposition de la restitution et l'imposition du rachat ne sont pas réglées expressément dans la loi: elles découlent de la pratique en vigueur, qui est conservée par analogie (cf. ch. 1.3.3).

*Let. c:* contrairement aux assurances de rente, les rentes viagères ne nécessitent aucune distinction entre la prestation garantie et la prestation excédentaire. Le calcul de la part de rendement imposable s'en trouve simplifié et utilise la même formule que pour le calcul de la part de rendement imposable des prestations d'assurance garanties selon la let. a. Il ne repose cependant pas sur le taux d'intérêt technique maximum de la FINMA, mais sur le rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans au cours des dix dernières années. On tient ainsi compte du fait que les rentes viagères sont versées sur le long terme. Par ailleurs, la part de rendement imposable peut s'adapter au fil du temps aux fluctuations des taux d'intérêt, sans pour autant présenter des variations soudaines d'une année à l'autre.

#### *Exemple de calcul*

Un contribuable touche une rente viagère de 20 000 francs en 2019. Pour 2019 et les neuf années précédentes, les rendements des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans étaient, d'après la Banque nationale suisse, les suivants:

2010	1,63 %
2011	1,47 %
2012	0,65 %
2013	0,95 %
2014	0,69 %
2015	- 0,07 %
2016	- 0,36 %
2017	- 0,07 %
2018	0,03 %
2019	- 0,49 %

Rendement annualisé: 2010 à 2019      0,44 %

Le rendement annualisé des années 2010 à 2019 s'élève à 0,44 %. La part de rendement se calcule selon la formule suivante:

$$\text{part de rendement} = \left[ 1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100\% = \left[ 1 - \frac{1.0044^{22} - 1}{22 \cdot 0.0044 \cdot 1.0044^{23}} \right] \cdot 100\% \\ \approx 5\%.$$

Étant donné que les rentes viagères versées sont assimilées aux autres revenus sur le plan fiscal et doivent figurer de manière correspondante dans la déclaration d'impôt, les déclarations des assureurs seront adressées à l'AFC dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile durant laquelle les prestations ont été fournies. La déclaration d'impôt n'étant généralement remplie que l'année suivante, cette disposition permet

---

de s'assurer que les informations nécessaires à sa vérification sont déjà disponibles lors de sa remise.

Une imposition distincte de la prestation au titre de l'art. 38 LIFD n'est possible qu'en cas de restitution ensuite de décès, voire parfois en cas de rachat. Pour en tenir compte, la réglementation visée à l'art. 19, al. 3, LIA s'applique à la déclaration relative à une restitution ou à un rachat, comme le souligne l'art. 19, al. 4, LIA en parlant de prestations périodiques, puisque les rachats et les restitutions ne constituent pas de telles prestations. Il convient également de noter qu'en cas de rachats partiels, qui ne sont pas des prestations périodiques au sens de l'art. 19, al. 4, LIA, le délai fixé à l'art. 19, al. 3, LIA s'applique à la prestation rachetée. Les éventuelles prestations de rente périodiques exécutées en parallèle (qui sont réduites après le rachat partiel) doivent néanmoins être déclarées séparément à l'AFC, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile durant laquelle elles ont été versées. On s'assure ainsi que les autorités fiscales reçoivent toutes les informations requises pour faire valoir les prétentions fiscales de la Confédération et des cantons en lien avec l'assurance.

La nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux assurances de rentes viagères selon la LCA. La présente révision de la loi ne change rien pour les autres rentes viagères et les pensions, en particulier pour les rentes du 2<sup>e</sup> pilier et celles du pilier 3a.

L'art. 19, al. 1, LIA prévoit la possibilité de s'opposer à la déclaration. Dans ce cas, l'assureur doit exécuter son obligation en décomptant l'impôt anticipé. La modification de l'imposition des assurances de rentes viagères selon la LCA ne requiert aucune adaptation concernant le décompte de l'impôt anticipé, de sorte que la loi ou l'ordonnance ne doit pas être révisée dans ce domaine. Les bases légales et la pratique existantes demeurent inchangées. En particulier, l'impôt anticipé sur les prestations des assurances de rentes viagères selon la LCA échoit 30 jours après l'expiration de chaque mois, pour les prestations exécutées pendant ce mois (cf. art. 16, al. 1, let. d, LIA). L'art. 19, al. 4, LIA ne s'applique pas au décompte de l'impôt anticipé.

### **3 Conséquences**

#### **3.1 Conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes**

L'AFC n'a aucune donnée sur les recettes fiscales provenant des rentes viagères, des assurances de rentes viagères et des contrats d'entretien viager. Ces recettes et les conséquences financières de la nouvelle réglementation doivent donc être évaluées sommairement en s'appuyant sur plusieurs hypothèses.

En 2018, les paiements découlant des assurances de rente individuelles s'élevaient à 1,4 milliard de francs<sup>27</sup>. En se basant sur la part de 40 % définie dans le droit en vigueur, on obtient une base de calcul de 560 millions de francs. Si l'on applique un

<sup>27</sup> Source: FINMA, ASA; <https://www.svv.ch/fr/secteur/assurance-vie/assurance-vie-individuelle>

---

taux d'imposition marginal moyen de 6 % pour l'impôt fédéral direct et de 18 % pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu, les recettes fiscales correspondantes s'inscriraient à 34 millions pour l'impôt fédéral direct (y c. la part cantonale de 21,2 %) et à 101 millions pour les impôts sur le revenu perçus par les cantons et les communes.

La réforme proposée réduit la proportion des paiements dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. La part de rendement imposable dépend du niveau du taux d'intérêt technique maximum. Pour les contrats d'assurance conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle est comprise entre 30 % et 1 % selon l'année de conclusion, en supposant une rémunération technique maximale. À cela s'ajoute une éventuelle participation aux excédents, qui est imposable à 70 %.

Conclusion du contrat au	Taux d'intérêt technique maximum (art. 121, al. 1, OS)		Part de rendement imposable sur la rémunération technique maximale		Part de rendement imposable sur les participations aux excédents
	Polices à prime unique en CHF	Autres polices en CHF	Polices à prime unique en CHF	Autres polices en CHF	
01.01.2000	3,00 %	3,00 %	30 %	30 %	70 %
01.01.2001	2,75 %	2,75 %	28 %	28 %	70 %
01.01.2002	2,75 %	2,75 %	28 %	28 %	70 %
01.01.2003	2,50 %	2,50 %	26 %	26 %	70 %
01.01.2004	2,25 %	2,25 %	24 %	24 %	70 %
01.01.2005	2,25 %	2,25 %	24 %	24 %	70 %
01.01.2006	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
01.01.2007	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
01.01.2008	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
01.01.2009	2,00 %	2,00 %	21 %	21 %	70 %
01.01.2010	1,75 %	1,75 %	19 %	19 %	70 %
01.01.2011	1,75 %	1,75 %	19 %	19 %	70 %
01.01.2012	1,50 %	1,50 %	17 %	17 %	70 %
01.01.2013	1,50 %	1,50 %	17 %	17 %	70 %
01.01.2014	1,25 %	1,25 %	14 %	14 %	70 %
01.01.2015	1,25 %	1,25 %	14 %	14 %	70 %
01.01.2016	0,50 %	0,75 %	6 %	9 %	70 %
01.01.2017	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %
01.01.2018	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %
01.01.2019	0,05 %	0,25 %	1 %	3 %	70 %

Si l'on considère des participations aux excédents égales à 20 % de la prestation de rente, une estimation sommaire de la part de rendement imposable effective révèle que les recettes fiscales correspondantes devraient baisser de moitié environ par rapport au statu quo. Cela se traduirait par un recul des recettes de 17 millions de francs pour l'impôt fédéral direct et de 50 millions pour les cantons et les communes. En tenant compte de la part des cantons à l'impôt fédéral direct de 21,2 %, les recettes estimées de la Confédération diminueraient de 13 millions de francs et celles des cantons et des communes, de 54 millions.

Si les taux se maintenaient à un faible niveau, les recettes se réduiraient encore à mesure que les contrats basés sur des taux d'intérêt techniques maximums plus élevés arrivent à échéance. Elles n'augmenteraient de nouveau progressivement qu'à la suite d'une normalisation des taux d'intérêt.

Concernant les rentes viagères basées sur le CO, dont l'importance est moindre, les recettes provenant des bénéficiaires diminuent elles aussi en raison d'une part de rendement plus basse. Si le débirentier honore son engagement avec sa fortune privée, les recettes correspondantes s'accroissent, car la déduction possible recule. Au final, les conséquences financières résultant des rentes viagères selon le CO devraient être très modestes.

---

### 3.2 Conséquences pour le personnel de la Confédération, des cantons et des communes

Les cantons doivent obtenir chaque année le pourcentage utilisé pour calculer la part de rendement imposable, d'où une faible charge administrative. Il ne devrait toutefois y avoir aucune conséquence pour le personnel des cantons et des communes.

De même, il n'y aura aucune conséquence notable pour le personnel de la Confédération.

### 3.3 Conséquences pour l'économie

Le projet supprime la surimposition systématique des rentes viagères, des prestations des assurances de rentes viagères et des contrats d'entretien viager et se traduit par un allègement correspondant pour les bénéficiaires existants ou nouveaux. Ces assurances seront plus intéressantes que d'autres produits, dont les rentes temporaires.

### 3.4 Autres conséquences

**Pour les contribuables:** dans le contexte de taux actuel, la charge fiscale des rentes viagères, des assurances de rentes viagères et des contrats d'entretien viager diminue et devrait, dans un avenir proche, rester inférieure à celle qui découle du droit en vigueur. L'obligation de déclarer les prestations aux autorités fiscales cantonales demeure inchangée.

**Pour les assureurs:** désormais annuelle et légèrement étendue, l'obligation d'attestation entraînera une charge supplémentaire pour les assureurs, en particulier pendant la phase de mise en œuvre.

**Pour les autorités fiscales cantonales:** les déclarations désormais annuelles au titre de la LIA confèrent aux cantons une meilleure capacité de contrôle. Ces autorités devront cependant assumer une charge supplémentaire unique en matière d'informatique lors de l'introduction de la nouvelle réglementation proposée.

**Pour l'AFC:** celle-ci doit adapter ses systèmes informatiques pour étendre la procédure de déclaration électronique, ce qui occasionnera une charge supplémentaire pendant la phase d'implémentation.

## 4 Aspects juridiques et constitutionnalité

Le projet s'appuie sur les art. 128 et 129 de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>28</sup>, qui autorisent la Confédération à percevoir l'impôt fédéral direct et à fixer les principes de l'harmonisation fiscale. Le législateur est notamment tenu de définir par la loi les

---

principes généraux régissant le régime fiscal, dont l'objet de l'impôt (art. 127, al. 1, Cst.). Dans le droit en vigueur, la part de rendement imposable des rentes viagères, des prestations des assurances de rentes viagères et des contrats d'entretien viager prend la forme d'un forfait (art. 22, al. 3, LIFD et art. 7, al. 2, LHID). De par sa nature, ce forfait se base sur un «cas moyen». Lorsque les faits auxquels il s'applique divergent fortement de ce cas moyen, il en résulte une sous-imposition ou une surimposition. Dans le passé, plusieurs débats ont porté sur la justification d'un tel forfait pour les rentes viagères et les assurances de rentes viagères. En particulier, la doctrine a fortement critiqué ce forfait, le considérant comme inapproprié en raison de la faiblesse durable des taux d'intérêt. De même, la jurisprudence du Tribunal fédéral a souligné la surimposition systématique dans certaines circonstances et remis en question la compatibilité avec le principe d'une imposition selon la capacité économique (art. 127, al. 2, Cst.). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs indiqué que des mesures étaient nécessaires, car les composantes de rendement forfaitaires de l'ordre de 40 % n'étaient probablement plus adéquates<sup>29</sup>.

Le calcul effectif des composantes de taux imposables en fonction de la capacité économique serait la meilleure solution, car elle tiendrait compte des circonstances spécifiques à chaque cas, mais le calcul devrait être réalisé séparément en fonction du début de la rente, de l'âge et du sexe. Cette option a néanmoins été abandonnée, parce qu'elle augmenterait sensiblement la charge administrative des différents acteurs et parce qu'aucune composante de taux n'est identifiable dans les rentes viagères versées par des personnes physiques. La nouvelle réglementation proposée est appropriée, car elle comprend des éléments de l'imposition forfaitaire et de l'imposition effective. Les conditions de placement respectives sont prises en compte dans le calcul de la part de rendement imposable grâce à la formule basée sur le taux d'intérêt maximum de la FINMA ou sur le rendement des obligations de la Confédération à dix ans. On élimine ainsi l'actuelle surimposition systématique des prestations de rente, et l'imposition respecte le principe de la capacité économique (art. 127, al. 2, Cst.). La surimposition en cas de restitution ou de rachat des assurances de rentes viagères est considérablement réduite.

En outre, l'inscription de la formule dans la loi permet de connaître l'importance de l'objet de l'impôt en consultant directement cette dernière. Le projet est donc conforme à l'art. 127, al. 1, Cst., en vertu duquel les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.

<sup>29</sup> Steuerentscheid: StE 2013 B 26.21, n° 6



---

## Annexe

### 1. Définitions

#### 1.1 Rente

Les rentes sont des prestations fournies à intervalles réguliers qui sont dues pour une période définie à l'avance ou encore indéterminée, comme la vie d'un ayant droit, et qui prennent (la plupart du temps) la forme de paiements en argent<sup>30</sup>. Par définition, elles ne doivent pas être constantes (c.-à-d. avoir toujours le même montant); elles peuvent aussi bien augmenter que baisser<sup>31</sup>.

#### 1.2 Assurance de rentes viagères

L'assurance de rentes viagères est soumise aux dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)<sup>32-33</sup>. Elle est conclue entre l'assureur et le preneur d'assurance, la personne assurée étant couverte contre les événements définis dans le contrat. Dans une assurance de rentes viagères, le preneur d'assurance détient à l'égard de l'assureur une prétention obligatoire concernant une prestation précise, régulière et basée sur la vie de la personne assurée. En général, cette dernière et le preneur d'assurance sont identiques<sup>34</sup>. Si ce sont deux personnes différentes, il s'agit alors d'une assurance au décès d'autrui au sens de l'art. 74 LCA.

Une assurance de rentes viagères selon la LCA est toujours un acte juridique payant et autonome. De plus, l'activité planifiée est caractéristique. À cet effet, l'assureur doit conclure les différents contrats selon un plan commercial précis, dans lequel les prestations et contre-prestations correspondantes reposent sur une base actuarielle<sup>35</sup>.

Dans une assurance de rentes, la rente est versée à partir d'une échéance convenue ou après la survenance d'un événement précis. Elle peut

- commencer à courir immédiatement (rente viagère immédiate);
- commencer à courir ultérieurement (rente viagère différée); ou
- courir pendant une période déterminée (rente viagère temporaire).

Les primes payées permettent notamment de constituer la réserve mathématique d'inventaire, qui peut être affectée au preneur d'assurance sur le plan comptable. L'assureur utilise cette réserve pour financer les prestations de rente. Le preneur d'assurance finance donc une partie de la prestation par l'intermédiaire des primes

<sup>30</sup> Leemann, Matthias (2002): Die Rente als Art des Schadenersatzes im Haftpflichtrecht. Zürcher Studien zum Privatrecht, Band/Nr. 176. Zurich: Schulthess, p. 47

<sup>31</sup> Leemann, référence susmentionnée, p. 47

<sup>32</sup> RS **221.229.1**

<sup>33</sup> Art. 520 du code des obligations; RS **220**

<sup>34</sup> Cf. Lang (2012), référence susmentionnée, p. 521 à 543, p. 524.

<sup>35</sup> Lang, Peter (2010): Die private Rentenversicherung der Säule 3b im Einkommens- und Vermögenssteuerrecht: Gesetzliche Ordnung, Praxis und Gestaltungsvorschläge de lege ferenda. Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Reihe B: Öffentliches Recht, Band 82. Bâle: Helbing Lichtenhahn, p. 28 ss

---

(restructuration de la fortune)<sup>36</sup>. La réserve mathématique d'inventaire produisant des intérêts, l'assurance de rentes viagères fait partie des assurances de rentes constitutives de capital.

L'assurance de rentes viagères couvre le fait d'être vivant à la prochaine échéance d'une rente. Le contrat correspondant peut être conclu avec ou sans restitution en cas de décès:

- En plus de la couverture de la rente en cas de décès du bénéficiaire, le capital qui n'a pas été utilisé jusqu'à ce moment est remboursé aux héritiers lorsque la restitution est convenue. Dans les assurances avec restitution, la survenance de l'événement assuré pendant la durée du contrat est certaine, car soit le bénéficiaire est encore vivant à la prochaine échéance de rente, soit il est décédé au préalable. Seul le moment de l'événement est incertain. En vertu de l'art. 90, al. 2, LCA, une assurance de rentes viagères avec restitution est susceptible de rachat. En d'autres termes, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance et d'exiger de l'assureur la valeur de rachat, à condition que les primes aient été payées pour trois ans au moins (art. 90, al. 2, LCA).
- Lorsque la restitution n'est pas convenue, le droit au capital échoit en cas de décès du bénéficiaire. Ici aussi, les prestations de rente périodiques sont liées à un cas de vie à chaque échéance de rente. On ignore toutefois si le bénéficiaire sera en vie à la prochaine échéance de rente – et donc lors de l'événement assuré – de sorte que les conditions d'un rachat éventuel ne sont pas réunies. Il s'agit néanmoins d'un cas particulier, car ces assurances de rentes viagères ont une réserve mathématique d'inventaire même si elles ne sont pas susceptibles de rachat au sens de l'art. 90 LCA<sup>37</sup>. Ces assurances sont donc constitutives de capital, mais pas susceptibles de rachat<sup>38</sup>.

Dans la réalité juridique, le nombre de contrats commerciaux d'assurances de rentes viagères dépasse de loin celui des relations de rentes viagères entre particuliers<sup>39</sup>.

### 1.3 Rente viagère

La rente viagère est réglementée dans le CO. D'après les art. 516 ss CO, une rente viagère est un engagement lié à la vie d'une personne par lequel le débiteur verse au créancier des paiements récurrents, la plupart du temps sous forme d'argent. Lorsque la personne assurée décède, l'obligation de rente cesse et le capital encore disponible revient au débiteur si aucune restitution n'a été convenue<sup>40</sup>. Lorsque la rente viagère a été conclue avec une restitution, le débiteur doit, au décès du créancier, verser le montant contractuel convenu aux héritiers du créancier. En général, la somme restituée comprend le capital qui n'a pas encore été utilisé pour les rentes, avec ou sans

<sup>36</sup> Cf. Lang (2012), référence susmentionnée, p. 521 à 543, p. 525.

<sup>37</sup> Cf. Lang (2012), référence susmentionnée, p. 526.

<sup>38</sup> Lang (2012), référence susmentionnée, p. 527

<sup>39</sup> Lang (2010), référence susmentionnée, p. 237

<sup>40</sup> Bauer, Thomas (2003, N1): «Art. 516», dans: Heinrich Honsell; Nedim Peter Vogt et Wolfgang Wiegand: Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht. Obligationenrecht I, Art. 1-529 OR, 3<sup>e</sup> édition. Bâle: Helbing & Lichtenhahn; ATF 135 II 183, consid. 3.2 p. 186; ATF 2A\_366/2000 du 15 novembre 2001, consid. 2b; ATF 2C\_596/2007 du 24 juin 2008, consid. 3.1; chaque fois avec des renvois.

---

rémunération. La rente viagère selon le CO a fortement perdu en importance avec le développement de l'assurance sociale publique et des assurances privées<sup>41</sup>.

#### **1.4 Contrat d'entretien viager**

Le contrat d'entretien viager est celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant (art. 521 CO). La nécessité de protéger le créancier, qui se dessaisit souvent de l'ensemble de son patrimoine, et l'élément aléatoire (la durée de vie du créancier est incertaine) sont les principales raisons de la réglementation juridique. Le contrat d'entretien viager a certes fortement perdu de son importance avec la mise en place et le développement de l'assurance sociale, mais il joue encore un certain rôle dans les relations agricoles<sup>42</sup>.

#### **1.5 Distinction par rapport aux assurances de capital**

On entend par assurances de capital des produits d'assurance dans lesquels une prestation en capital est versée à l'échéance de l'assurance ou à la survenance de l'événement assuré ou lors d'un rachat prévu contractuellement. Il existe des assurances de capital susceptibles de rachat et d'autres qui ne le sont pas.

- Les assurances de capital susceptibles de rachat englobent toutes les assurances dans lesquelles le preneur d'assurance peut, à tout moment, racheter l'assurance avant son échéance à la valeur de rachat ou dans lesquelles la survenance de l'événement assuré, et donc le versement de la somme d'assurance à l'ayant droit, est certain. En font notamment partie les types d'assurance suivants: assurances-vie en cas de décès, assurances en cas de vie avec restitution et assurances mixtes.
- Les assurances de capital non susceptibles de rachat sont toutes les assurances de droit privé dans lesquelles la survenance de l'événement assuré est incertaine. Cette catégorie de prestations uniques en capital comprend en particulier les revenus tirés des assurances de risque, des assurances invalidité privées, des assurances-accidents et des assurances responsabilité civile.

## **2 Bases actuarielles**

### **2.1 Assurance de rentes viagères classique**

Dans une assurance de rentes viagères classique, l'assureur garantit au preneur d'assurance le versement futur d'une rente annuelle d'un montant précis en échange du paiement d'une prime nette au comptant qui peut être périodique ou unique. Les prestations de rente annuelles garanties sont alors fixées en francs, indépendamment du fait que l'assureur puisse ou non réaliser les rendements de placement sous-jacents au contrat. L'assureur doit prendre en charge un éventuel découvert. Les

<sup>41</sup> Cf. Eugen Bucher, OR Besonderer Teil, 3<sup>e</sup> édition, Zurich (Schulthess) 1988, §19, De la rente viagère et du contrat d'entretien viager, art. 516 à 529 CO, p. 316.

<sup>42</sup> Eugen Bucher, référence susmentionnée, p. 315

---

résultats effectifs des placements sont uniquement pris en compte dans le cadre de la participation aux excédents, qui n'est pas garantie (cf. ch. 2.1.2)<sup>43</sup>.

### **2.1.1 Rémunération technique**

En général, les contrats des assurances-vie constitutives de capital durent très longtemps et peuvent fréquemment dépasser les 25 ans. Dans le même temps, le montant de la prime est fixé et garanti au début du contrat, pour toute la durée de celui-ci. Il ne peut pas être adapté ou modifié unilatéralement pendant la durée contractuelle. De plus, les bases de calcul des primes sont soumises à des risques considérables qui peuvent découler, d'une part, des risques de placement sur le marché des capitaux et, d'autre part, de modifications imprévues du taux de mortalité. L'assureur se doit donc de calculer la prime avec une extrême prudence, notamment pour des raisons commerciales<sup>44</sup>. L'art. 120 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)<sup>45</sup> oblige les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie à utiliser, pour la tarification de leurs contrats, des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux et à vérifier chaque année les bases de la tarification.

Lorsque des contrats d'assurance-vie comportent une garantie d'intérêt, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle ne peut dépasser 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence. La FINMA fixe ce dernier (art. 121, al. 1, OS). Le rendement des obligations de la Confédération à dix ans constitue le taux d'intérêt de référence pour les contrats d'assurance-vie en francs suisses. S'il existe une garantie d'intérêt, le montant de la prestation de rente garantie est défini à l'avance. Un droit à une participation aux excédents est possible en plus de cette prestation de rente garantie.

### **2.1.2 Participation aux excédents**

Étant donné qu'à titre préventif, les primes exigées sont supérieures au besoin probable de couverture du risque et de financement, les assureurs réalisent régulièrement des excédents. Les contrats d'assurance-vie peuvent prévoir que le preneur d'assurance a droit à ces excédents.

Les entreprises d'assurance doivent remettre aux assurés chaque année un décompte vérifiable de la participation aux excédents. Le décompte doit indiquer notamment les bases du calcul et les principes de distribution de la participation aux excédents. Les prescriptions sont définies à l'art. 36 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)<sup>46</sup> et aux art. 136 à 138 OS.

Les parts d'excédents sont réputées dues dès qu'elles sont distribuées aux différents preneurs d'assurance. Elles doivent être payées aux ayants droit conformément aux

<sup>43</sup> Lang (2010), référence susmentionnée, p. 40

<sup>44</sup> Pfeleiderer, Andrea (2006): Die Überschussbeteiligung in der Lebensversicherung. Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Reihe A: Privatrecht, Band 76. Bâle: Helbing Lichtenhahn, p. 17 s.

<sup>45</sup> RS 961.011

<sup>46</sup> RS 961.01

---

dispositions contractuelles. Ces parts ne peuvent pas être compensées avec les primes non recouvrées, ni être accumulées et rémunérées ou être utilisées ultérieurement ou immédiatement pour augmenter la prestation de rente<sup>47</sup>.

La participation aux excédents d'une assurance-vie se compose des trois éléments suivants: l'excédent d'intérêts, l'excédent de risque et l'excédent de coûts. Les excédents progressent à mesure que la politique de placement de l'entreprise d'assurance concernée est couronnée de succès, que le nombre de cas d'assurance survenant auprès des assurés diminue et que les frais de gestion de ladite entreprise restent faibles.

- L'**excédent d'intérêts** de chaque contrat est déterminé en fonction de la réserve mathématique. Il correspond à la différence entre le résultat de placement effectivement réalisé par la société d'assurance et la rémunération de la réserve mathématique avec le taux d'intérêt technique sous-jacent au contrat concerné.
- L'**excédent de risque** équivaut à la différence entre la somme globale des sinistres de l'année sous revue et le total des primes de risque de l'ensemble du portefeuille pour cette même année. Il découle d'un calcul prudent de la mortalité.
- On parle d'**excédent de coûts** lorsque les frais pris en compte sont supérieurs aux frais de gestion effectifs. Ces derniers sont généralement subdivisés entre les frais de conclusion uniques et les frais administratifs courants<sup>48</sup>. Les frais de conclusion uniques occasionnés lors du traitement du contrat découlent, par exemple, de l'évaluation des risques, de l'émission de la police d'assurance et, entre autres, des commissions de conclusion versées aux agents ainsi que des dépenses de publicité. Les frais administratifs courants englobent les commissions de recouvrement externes versées aux agents ainsi que tous les autres frais divers de la société qui résultent de la gestion.

## 2.2 Assurance de rentes viagères liée à des participations

Il convient de faire la distinction entre les assurances de rentes viagères classiques et les assurances de rentes viagères liées à des participations, dans lesquelles les prestations d'assurance et les valeurs de règlement garanties contractuellement s'appuient sur la performance de parts de fonds définies, de certains portefeuilles de placement internes de l'assureur ou d'autres valeurs de référence. La garantie de l'assureur se réfère alors principalement à la couverture de la longévité biométrique. Les assureurs ne proposent plus que des garanties de rendement limitées ou partielles<sup>49</sup>.

<sup>47</sup> Lang (2010), référence susmentionnée, p. 45

<sup>48</sup> Pfeleiderer, référence susmentionnée, p. 25

<sup>49</sup> Lang (2010), référence susmentionnée, p. 41